République Française
MAIRIE de PALLUAU (Vendée)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE – CIRCULATION

2026DB21

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, et L 2212-2,

VU l'article L 3321-1 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral N°22/CAB/94, en date du 23 décembre 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël VILAY, président de l'association COMITE DES FETES, domicilié 5 rue de Lattre de Tassigny, 85670 PALLUAU, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion de l'évènement « Dîner dansant », se déroulant Espace Gâchère, le samedi 24 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'association COMITE DES FETES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de l'évènement « Dîner dansant », se déroulant Espace Gâchère, le samedi 24 octobre 2026.

ARTICLE 2 Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du N°22/CAB/940, en date du 23 décembre 2022, le samedi 24 octobre 2026 de 18h00 au dimanche 25 octobre 2026 02h00.

ARTICLE 3 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique :
1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'association COMITE DES FETES,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 8 octobre 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire

MAIRIE DE PALLUAU (Vendée)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.